



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT
Date : 11 juillet 2005
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius
M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Kevin Parker

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 11 juillet 2005

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

**ORDONNANCE ADRESSÉE AU GREFFE ET AU COMMANDANT DU
QUARTIER PÉNITENTIAIRE DES NATIONS UNIES**

Le Bureau du Procureur :

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Ulrich Mussemeyer
M. Daniel Saxon

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

Le Conseil d'appoint :

M. Tjarda Eduard van der Spoel

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ATTENDU qu'à la conférence de mise en état tenue le 30 mai 2005, Vojislav Šešelj (l' « Accusé ») a informé la Chambre qu'il a été transféré en février 2005 d'une cellule dotée d'un système de ventilation et pourvue de fenêtres qui ne s'ouvrent pas à une cellule dont les fenêtres s'ouvrent, que ce transfert a entraîné une aggravation de son asthme et qu'il a demandé à réintégrer une cellule dont les fenêtres ne s'ouvrent pas,

ATTENDU que la Chambre s'est renseignée auprès du Greffier et du Commandant du quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « Quartier pénitentiaire »), en particulier pour savoir si l'Accusé a soulevé cette question auprès des autorités du Quartier pénitentiaire et, dans l'affirmative, s'il y a été répondu de manière satisfaisante,

ATTENDU en outre que le Chef du Quartier pénitentiaire, M. McFadden, a informé la Chambre qu'il avait « pris en considération » la plainte de l'Accusé et, conformément à sa décision initiale de transférer l'Accusé dans l'intérêt du maintien de l'ordre au Quartier pénitentiaire, qu'il avait décidé que l'Accusé devrait rester où il est,

ATTENDU que la décision du Chef du Quartier pénitentiaire semble se fonder en partie sur l'évaluation de l'asthme allergique de l'Accusé faite par le docteur Falke, Chef du service médical du Quartier pénitentiaire, et sur sa conclusion que les conditions ambiantes de sa nouvelle cellule n'ont aucun rapport sur le plan médical avec la plainte de l'Accusé, raison pour laquelle il a décidé de ne pas informer le Chef du Quartier pénitentiaire de la demande de l'Accusé,

ATTENDU par ailleurs que si l'Accusé a déclaré en audience publique que sa dose de médicaments n'avait jamais été augmentée avant son transfert dans la nouvelle cellule, le docteur Falke semble indiquer que son traitement médicamenteux n'a pas été modifié depuis le transfert de l'Accusé dans cette cellule,

ATTENDU que la Chambre est convaincue que, malgré la qualité satisfaisante des conditions sanitaires qui règnent dans le bâtiment abritant la cellule de l'Accusé, il ne s'ensuit pas nécessairement que l'état de santé de tel ou tel détenu ne puisse pas en pâtir,

ATTENDU en outre que, dans l'administration du Quartier pénitentiaire, l'état de santé de chaque détenu doit être pris en compte,

ATTENDU également que, même s'il apparaît que l'Accusé n'a jamais officialisé par écrit sa demande de transfert dans son ancienne cellule, il l'a présentée oralement, ainsi que le confirment le docteur Falke et M. McFadden, Chef du Quartier pénitentiaire,

ATTENDU que, renseignements pris auprès du Greffier et du Chef du Quartier pénitentiaire à ce propos, la Chambre est convaincue qu'il conviendrait, à titre de précaution, d'examiner de plus près les inquiétudes exprimées par l'Accusé quant à une dégradation de son état de santé,

ATTENDU enfin que, étant donné les circonstances, il serait souhaitable d'obtenir l'assistance de spécialistes dans ce domaine,

PAR CES MOTIFS,

DONNE INSTRUCTION au Greffier de désigner un expert médical dans le domaine de l'asthme allergique et un spécialiste de l'environnement qui, après s'être concertés, feront rapport à la Chambre individuellement ou conjointement sur les points suivants :

1. la qualité de l'air dans les cellules du Quartier pénitentiaire, notamment dans le bâtiment où loge actuellement l'Accusé et dans celui où il logeait auparavant, en accordant une attention particulière à tout allergène lié à l'état de santé de l'Accusé ;
2. les antécédents médicaux de l'Accusé depuis son arrivée au Quartier pénitentiaire, en particulier les crises d'asthme dont il souffre et le traitement qu'il suit ;
3. l'incidence éventuelle du transfert de l'Accusé dans un autre bâtiment sur ses crises d'asthme ;
4. toute recommandation jugée appropriée ;
5. le Greffier est prié de veiller à ce que les rapports soient disponibles dans les trois semaines de la date de la présente ordonnance ;
6. pour mener à bien la tâche qui lui a été confiée, l'expert médical est autorisé à effectuer tout examen médical de l'Accusé auquel celui-ci consent.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 11 juillet 2005
La Haye (Pays-Bas)

Le Juge de la mise en état

 / signé /
Carmel Agius

[Sceau du Tribunal]